

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Commune de Roulet-Saint-Estèphe
Hors agglomération**

Circulation alternée

**Route départementale D699
du PR 49+0328 au PR 49+0378
route du Val de Charente au lieu-dit "Les Chateliers"**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024_01492_T
Prolongation de l'arrêté de circulation n° 2024_00095_T

Le Président du Conseil départemental de la Charente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu l'arrêté du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu la demande de la **Mairie de ROULLET-SAINT-ESTEPHE** 42, Rue Nationale 16440 ROULLET-SAINT-ESTEPHE, en date du 30/04/2024

Considérant l'aménagement d'une écluse réalisée en vue d'assurer la sécurité de toutes les catégories d'usagers

Considérant que de ce fait l'étroitesse de la chaussée sur la route départementale D699 du PR 49+0328 au PR 49+0378 route du Val de Charente au lieu-dit "Les Chateliers", ne permet pas le croisement de véhicules, il y a lieu d'instaurer un sens prioritaire du 30/04/2024 au 30/08/2024, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

À compter du 30/04/2024 et jusqu'au 30/08/2024, la circulation est alternée par B15+C18, sur la route départementale D699 du PR 49+0328 au PR 49+0378 route du Val de Charente au lieu-dit "Les Chateliers".

Les conducteurs venant de Nersac et se dirigeant vers Châteauneuf-sur-Charente devront céder la priorité aux véhicules circulant dans le sens opposé.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres. La vitesse autorisée sera limitée à 50 km/h sur l'emprise. Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 2

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins du Conseil départemental de la Charente.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Rouillet-Saint-Estèphe, ainsi qu'à chaque extrémité de l'événement.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,
le Maire de Rouillet-Saint-Estèphe,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTMOREAU,

**Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,**